



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

*Travaux relatifs à l'aménagement et la sécurisation du carrefour route de Cazalet –rue Chantilly
sur la commune de Bon-Encontre*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : BON-ENCONTRE

ENTRE :

L'**Agglomération d'Agen**, dont le siège est situé 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement et la GEMAPI, agissant en vertu de la décision du Président n°2021-207, en date du 16 Août;

Désignée ci-après « **l'Agglomération d'Agen** »,

D'une part,

ET :

La Commune de Bon-Encontre, dont le siège est situé rue de la République – 47240 Bon-Encontre représentée par son Maire, **Madame Laurence LAMY**, agissant en vertu d'une **délibération, en date du** ;

Désignée ci-après « **la Commune de Bon-Encontre** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Bon-Encontre a décidé de lancer une opération d'aménagement et de sécurisation du carrefour situé entre la route de Cazalet et la rue de Chantilly. Il s'agit d'une voirie communale. Cette opération comprend un renforcement du réseau principal des eaux pluviales sur un linéaire de 130 mètres. La compétence pluviale est communautaire.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Bon-Encontre, pour les travaux des voirie et d'aménagement de trottoirs.

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de renforcement du réseau principal d'eaux pluviales définis à l'article 3.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 à L2432-2,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n°2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre DELOUVRIE, Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement et la GEMAPI,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage d'une opération de travaux à la Commune de Bon-Encontre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation de travaux de renforcement du réseau pluvial.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Bon-Encontre (travaux de voirie et aménagement de trottoirs) et de l'Agglomération d'Agen (renforcement du réseau d'eau pluvial).

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Commune de Bon-Encontre est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;

- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bon-Encontre

La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Commune de Bon-Encontre pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Bon-Encontre soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent mandat de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- Renforcement du réseau principal d'eaux pluviales sur un linéaire de 130 mètres en diamètres : 400, 800 et 1000 mm

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence « gestion des réseaux d'eaux pluviales »

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Au titre des travaux de renouvellement et renforcement sur le réseau pluvial, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Bon-Encontre une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à : **47 076,00 € HT soit 56 491,20 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre de titres de recettes correspondants à la participation communautaire selon le calendrier suivant :

- **d'un premier versement** à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux dès la notification du marché de travaux sur présentation de l'ordre de service de démarrage, soit un montant estimé de **23 538 € HT – 28 245.60 € TTC**

- **d'un dernier versement** correspondant au solde de la participation communautaire, soit un montant estimé de 23 538,00 € HT – 28 245,60 € TTC, à réception :
 - des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
 - et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour La Commune de Bon-Encontre :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant des études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).**

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen pour les études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).**

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ **Montant des études et des travaux d'assainissement pluvial.**

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La commune de Bon-Encontre s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen mentionnée à l'article 4.3, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la commune de Bon-Encontre, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la Commune et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Pierre DELOUVRIÉ,

Vice-président

Pour La Commune de Bon-Encontre,

Laurence LAMY,

Maire